

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer
*un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de
loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés
commerciales en vue de **supprimer les rémunérations allouées
sous forme de tantièmes,***

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Marc Lauriol, sous le numéro 2126.

(2) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Jean Foyer, député, vice-président ; Marc Lauriol, député et Etienne Dailly, sénateur, rapporteurs ; membres titulaires : MM. André Fanton, Krieg, Jacques Limouzy, Jacques Piot, Gerbet, députés ; Jean Bac, René Ballayer, Paul Guillard, Jean Sauvage, Edgard Tailhades, sénateurs ; membres suppléants : MM. Charles Magaud, Alexandre Bourson, Eugène Claudius-Petit, Jacques Tiberi, Charles Bignon, Lucien Neuwirth, Gérard Houteer, députés ; Jean Auburtin, Philippe de Bourgoing, Charles de Cuttoli, Jacques Eberhard, Baudouin de Hautecloque, André Mignot, Jean Nayrou, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1931, 2072 et in-8° 417 ;
2^e lecture, 2119.

Sénat : 165 (1975-1976) et in-8° 71.

Sociétés commerciales. — Conseil d'administration.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en vue de supprimer les rémunérations allouées sous forme de tantièmes, s'est réunie au Sénat le samedi 20 décembre 1975 sous la présidence de M. Tailhades, sénateur, doyen d'âge.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de président et M. Foyer, député, en qualité de vice-président. MM. Dailly et Lauriol ont été nommés, respectivement, rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Après une longue suspension de séance demandée par les représentants du Sénat, en vue d'obtenir un nouvel engagement du Gouvernement, cette fois-ci irrévocable, d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale la proposition de loi adoptée par le Sénat, le 23 mai 1972, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, ou de reprendre dans la première loi de finances rectificative pour 1976 des dispositions fiscales s'inspirant de celles qui figurent à l'article 4 de ladite proposition de loi, la Commission mixte paritaire a pris acte que cet engagement serait pris en séance publique par M. le Garde des Sceaux lors de la discussion de son texte, si elle parvenait à en élaborer un qui soit conforme à celui adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

En conséquence, la Commission mixte paritaire a élaboré pour les articles restant en discussion, et a adopté à l'unanimité, le texte commun qui est reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Les articles 107, 108, 140 et 157, alinéa 4, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont abrogés et remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« Art. 107. — Sous réserve des dispositions de l'article 93, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles 108, 109, 110 et 115.

« Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

« Art. 108. — L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par les dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

« Art. 140. — L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

« Art. 157 (alinéa 4). — Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 90, 94 (alinéa 4), 103 (alinéa 3), 105 (alinéa 3) et 108 ou, le cas échéant, par les articles 134, 137 (alinéa 4), 140, 145 (alinéa 3) et 147 (alinéa 3). »

Texte adopté par le Sénat.

Article premier.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- l'alinéa 3 de l'article 208-6 ;
- les articles 351, 352 et 353 ;
- l'alinéa 2 de l'article 493 ;
- les sous-titres « a) Dividendes » et « b) Tantièmes » précédant respectivement les articles 347 et 351.

Art. 3.

Les membres du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales peuvent percevoir des tantièmes au titre des exercices clos en 1975, 1976 et 1977 conformément aux dispositions législatives et statutaires antérieurement en vigueur, nonobstant les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus.

Toutefois, pour les exercices clos en 1976, le pourcentage de 10 % prévu à l'alinéa premier de l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 est ramené à 5 % et pour les exercices clos en 1977, à 3 %.

Art. 4.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 2.

Supprimé.

Art. 3.

Supprimé.

Art. 4.

Supprimé.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Les articles 107, 108, 140 et 157, alinéa 4, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont abrogés et remplacés respectivement par les dispositions suivantes :

« *Art. 107.* — Sous réserve des dispositions de l'article 93, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles 108, 109, 110 et 115.

« Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

« *Art. 108.* — L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par les dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

« *Art. 140.* — L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

« *Art. 157 (alinéa 4).* — Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués notamment par les articles 90, 94 (alinéa 4), 103 (alinéa 3), 105 (alinéa 3) et 108 ou, le cas échéant, par les articles 134, 137 (alinéa 4), 140, 145 (alinéa 3) et 147 (alinéa 3). »

Art. 2.

Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

- l'alinéa 3 de l'article 208-6 ;
- les articles 351, 352 et 353 ;
- l'alinéa 2 de l'article 493 ;
- les sous-titres « a) Dividendes » et « b) Tantièmes » précédant respectivement les articles 347 et 351.

Art. 3.

Les membres du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales peuvent percevoir des tantièmes au titre des exercices clos en 1975, 1976 et 1977 conformément aux dispositions législatives et statutaires antérieurement en vigueur, nonobstant les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus.

Toutefois, pour les exercices clos en 1976, le pourcentage de 10 % prévu à l'alinéa premier de l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 est ramené à 5 % et, pour les exercices clos en 1977, à 3 %.

Art. 4.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna.